SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1893-1894.

Projet de Loi portant ajournement des élections provinciales et communales, de la formation des listes des éligibles au Sénat et des examens de capacité électorale.

(Voir les n° 65, 81, 93 et 105, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salnt.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux n°s 114 et 257 des lois électorales coordonnées, il ne sera pas procédé, en 1894, au renouvellement par moitié des conseils provinciaux non plus qu'aux élections partielles nécessitées par décès ou démission. Ces conseils seront dissous par un arrêté royal qui pourvoira à la convocation des collèges électoraux pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux ainsi qu'à l'installation des nouveaux conseils.

La durée des mandats des conseillers provinciaux dont les pouvoirs doivent, aux termes des n°s 258 et 260 des lois électorales coordonnées, expirer le 3 juillet 1894, est prolongée jusqu'à la date de la dissolution des conseils.

Les députations permanentes continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des députations élues par les nouveaux conseils.

Les titulaires actuels des places de greffiers provinciaux continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à l'expiration du terme de six années pour lequel ils ont été nommés, conformément à l'article 4 de la loi provinciale.

ART. 2.

Il ne sera pas procédé, en 1894, au renouvellement partiel des conseils communaux. Ces conseils seront renouvelés intégralement dans le cours

de l'année 1895. Le Roi déterminera l'époque de la réunion des collèges électoraux à l'effet de procéder à ce renouvellement, et celle de l'installation des nouveaux conseils.

Par modification à la loi du 14 juillet 1893, la durée des mandats d'échevin ou de conseiller expirant le 1^{er} janvier 1895 est prolongée jusqu'à la date de l'installation des nouveaux conseils.

ART. 3.

Par dérogation aux n° 220 et suivants des lois électorales coordonnées, la formation, par les députations permanentes des conseils provinciaux, des listes des éligibles au Sénat n'aura lieu qu'à la date du 15 août 1894; ces listes seront définitivement arrêtées le 15 septembre suivant.

Toutefois, les députations permanentes dresseront, au plus tard le 15 juin, la liste des citoyens domiciliés dans la province et ayant l'âge requis pour l'éligibilité sénatoriale, qui ont été imposés en 1893 et 1894 au profit de l'État, comme propriétaires ou usufruitiers, pour un total d'impôts fonciers de huit cent quarante francs au moins ou qui, ayant payé au trésor de l'État, pour 1893, un total d'impôts directs de douze cents francs au moins, ont été imposés en 1894, au profit de l'État, pour pareille somme.

Une liste supplémentaire portera les noms des citoyens qui, sans atteindre le chiffre d'impôts directs de douze cents francs, figurent parmi les plus imposés, de façon que les deux listes réunies atteignent la proportion d'un inscrit par cinq mille habitants

Une deuxième liste supplémentaire portera les noms des cinquante citoyens les plus fortement imposés après ceux qui seront mentionnés dans les listes précédentes.

Les listes supplémentaires seront dressées et publiées à la même date que la liste principale.

ART. 4.

Il ne sera pas procédé, en 1894, aux examens prévus par l'article 2 de la loi du 24 août 1883 modifiée par la loi du 26 mai 1888.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa promuigation.

Bruxelles, le 5 avril 1894.

Les Secrétaires, Anspach-Puissant. Le Président de la Chambre des Représentants, T. DE LANTSHEERE.